



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de parc éolien de Barville-en-Gâtinais et Egr
(45) déposé par la société CPENR de Barville-en-Gâtinais
et Egr.
Dossier de demande d'autorisation environnementale**

n°2019-2460

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 2 août 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc éolien de Barville-en-Gâtinais et Egry (45) déposé par la société CPENR de Barville-en-Gâtinais et Egry.

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Corinne Larrue, Caroline Sergent.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé le 14 février 2019 à la préfecture du Loiret et complété le 28 juin 2019, relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

La demande d'autorisation environnementale, portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement, déposée par la SNC CPENR de Barville-en-Gâtinais et Egry porte sur la création d'un parc éolien, situé sur les communes de Barville-en-Gâtinais et Egry, composé de :

- huit aérogénérateurs de type 4.2M148 114mHH du fabricant SENVION implantés sur deux lignes nord-ouest/sud-est (2x4), séparées par la route D950 au sud de Barville en Gâtinais et à l'ouest d'Egry, d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW et de hauteur totale maximale en bout de pale de 188 m ;
- deux postes de livraison électrique.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- le bruit.

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

IV 1. Qualité de la description du projet

Les différentes composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement) sont correctement décrites.

Caractéristiques du projet

Le dossier précise de manière adaptée l'implantation et les caractéristiques du projet :

- le dossier prévoit l'implantation de huit aérogénérateurs, dont cinq sur la commune de Barville-en-Gâtinais et trois sur la commune d'Egry, et d'ouvrages annexes, notamment des plates-formes, d'un réseau de raccordement électrique souterrain ainsi que de deux postes de livraison électrique, l'un à proximité de l'éolienne E3, l'autre de l'éolienne E8 ;
- le projet est situé à 760 mètres de l'habitation la plus proche de Barville-en-Gâtinais et à 620 m de l'habitation la plus proche d'Egry ;
- le site est exclusivement occupé par des parcelles cultivées, principalement pour la production de céréales (principalement de blé) et de betteraves ;

proximité du projet.

Concernant les habitats naturels, l'aire d'étude immédiate est très majoritairement occupée par des grandes cultures. Quelques prairies de fauche mésophiles, ainsi que des boisements (bosquets de chânaie-charmaie et une plantation de peupliers abritant quelques vieux frênes le long du ruisseau du Renoir) sont également présents. Ce dernier habitat est considéré comme zone humide. Des sondages pédologiques montrent également la présence d'une zone humide d'environ 2,8 ha au sud-est de l'aire d'étude immédiate.

Les inventaires botaniques ont mis en évidence 7 espèces considérées « à enjeu », de par leur rareté, leur localisation au sein de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou leur degré de menace.

L'étude ornithologique a mis en évidence la présence de nombreuses espèces nicheuses sur la zone d'implantation ou à proximité. La zone accueille plusieurs espèces fréquentant les milieux agricoles en période de reproduction (Bruant des roseaux, Bruant proyer, Alouette des champs, Œdicnème criard, Linotte mélodieuse, Tarier pâtre, Busard Saint-Martin, Busard cendré, Busard des roseaux), dont certaines sont particulièrement sensibles à l'éolien (Faucon crécerelle – nicheur à proximité, Busards). On notera également la présence du Courlis cendré, s'alimentant sur le site en période de reproduction.

Concernant les chauves-souris, l'étude met en évidence une diversité modérée du cortège, cohérente avec les milieux en place (13 espèces identifiées). Les écoutes au sol montrent une présence très majoritaire de la Pipistrelle commune (plus de 80 % des contacts), ainsi qu'une activité plus faible de la Noctule commune, de la Pipistrelle de Kuhl et de l'Oreillard gris. Une activité globalement modérée est relevée sur la zone d'implantation. Les écoutes sur mât de mesure montrent une faible activité, répartie sur l'ensemble des saisons, ainsi que, logiquement, une présence plus marquée des noctules. Les enjeux et fonctionnalités pour les chiroptères sont figurés sur une carte (étude d'impact p73).

– Paysage et patrimoine

Le Gâtinais Ouest est composé d'un plateau ondulé présentant de vastes horizons agricoles où le regard porte loin. Barville-en-Gâtinais, Égry, Boynes et Beaune-la-Rolande sont les communes les plus proches de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet, elles sont donc les plus sensibles.

Plusieurs communes situées à plus de trois kilomètres du projet sont implantées sur des élévations de terrain et sont susceptibles de subir un impact paysager.

Concernant le patrimoine protégé, une dizaine de monuments historiques peuvent être concernés par le projet. Ainsi, l'étude d'impact précise les sites remarquables inclus dans l'aire d'étude notamment l'église Saint-Pierre à Boyne l'église Saint-Martin à Auxy, l'église Saint-Martin à Beaune-la-Rolande, la forteresse d'Yèvre-le-Châtel et la maison-forte de Gaudigny. De même, plusieurs monuments non protégés peuvent être impactés, tels que l'église et le château de Barville-en-Gâtinais et l'église d'Égry.

Outre l'étude d'impact, une étude plus détaillée a été jointe au dossier sur l'expertise paysagère, patrimoniale et touristique. Ainsi, le paysage et le patrimoine architectural ont été étudiés de manière adaptée selon trois échelles initialement identifiées, couvrant au total un rayon de 20 kilomètres autour de la zone d'implantation du projet : immédiate (rayon de 3 km autour du projet), rapprochée (rayon de 3 à 10 km) et éloignée (de 10 à 20 km).

Différents espaces et éléments patrimoniaux sont cartographiés, 19 monuments

historiques (principalement des églises et des châteaux) sont recensés (carte p108). La définition des enjeux et des sensibilités présentés est précisée dans un chapitre particulier de l'étude d'impact.

De même, l'ensemble des parcs éoliens, existants dans un rayon de 20 kilomètres, est présenté sur une carte située en page 82 de l'étude d'impact. Le plus proche étant le Parc Éolien du Gâtinais situé à une dizaine de kilomètres.

- Bruit

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques, qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente.

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel¹, effectuée du 19 janvier au 28 février 2018 depuis huit points de mesure intégrant les habitations susceptibles d'être les plus exposées. Elle est influencée par l'autoroute A19 et par la route D950.

Les résultats ont été analysés, de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (jour, soirée, nuit) et de la vitesse du vent.

Le dossier conclut à une ambiance sonore initiale (bruit résiduel) relativement élevée le jour et calme la nuit, pouvant atteindre (au point P4 situé au sud d'Egry) la valeur de 54,5 décibels, en journée pour une vitesse de vent de 10 m/s et de 47,5 décibels la nuit pour une vitesse de vent de 9 m/s.

Il est à noter que les résultats obtenus présentent des spécificités notables avec de grandes variations de niveaux de bruit entre le jour et la nuit, selon la direction et la vitesse du vent.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

- Biodiversité

Le dossier indique de manière justifiée que les impacts du projet sur la flore et les habitats naturels du site sont très faibles, notamment du fait de l'implantation des plates-formes sur des secteurs cultivés, et en dehors de stations détectées d'espèces remarquables et de zones humides.

La présentation du projet au regard des enjeux chiroptérologiques et ornithologiques montre une implantation dans les zones à plus faible enjeux.

Le dossier identifie correctement l'effet potentiel en phase chantier sur l'avifaune nicheuse en zone de cultures (dérangement ou destruction d'individus). Pour limiter ce risque, le porteur de projet adopte une mesure adaptée en prévoyant de démarrer les travaux en dehors de la période de reproduction de ces espèces (du 1er avril au 31 juillet).

Le risque de collision des oiseaux en phase d'exploitation est à juste titre qualifié de fort pour le Faucon crécerelle et modéré pour les busards. Pour limiter ce risque, en cas de nichée de Busard des roseaux ou de Busard Saint-Martin à proximité, les éoliennes seront arrêtées pendant une durée de 7 jours lors de la période d'envol des jeunes.

1 Bruit résiduel : Ensemble des bruits habituels en l'absence du bruit produit par le projet.

En ce qui concerne les chiroptères, le dossier décrit bien les typologies d'impact potentiel, dont le barotraumatisme, notamment en période migratoire. Le risque est donc considéré comme fort pour l'ensemble des éoliennes pour la migration automnale, du 1^{er} août au 31 octobre.

Des mesures de bridage sont prévues sur l'ensemble des machines du parc. Ce type de mesure est adapté pour limiter le risque de destruction d'individus et représente une mesure de précaution forte du porteur de projet. Ce bridage est prévu pour les espèces sédentaires présentes à proximité des éoliennes ayant montré de fortes activités chiroptérologiques aux périodes printanières et estivales. Il est également prévu pour l'ensemble des machines en période automnale, du 15 août au 31 octobre pour un vent inférieur à 6,7 m/s à hauteur de nacelle, pour une température supérieure à 14 °C, de 30 minutes avant le crépuscule jusqu'à une heure du matin.

Toutefois, il apparaît opportun que ce bridage de toutes les éoliennes soit renforcé en l'étendant du 1^{er} août au 31 octobre et que le seuil des 14 °C, qui apparaît élevé, soit justifié. Il est rappelé que les Eurobats² préconisent une évaluation au cas-par-cas.

L'autorité environnementale recommande de renforcer les modalités de bridage en les étendant du 1^{er} août au 31 octobre et de justifier le seuil de température proposé, conformément aux Eurobats.

En matière de suivi de la mortalité des chiroptères et des oiseaux, le dossier suit les orientations du protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, dans sa version révisée de 2018, et propose une pression conforme au minimum défini dans ce protocole avec 20 passages par an.

Par ailleurs, l'exploitant propose de mettre un place, lors des 3 premières années, un suivi des nids de Busard et de Faucon crécerelle dans le périmètre du parc éolien.

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut, de manière argumentée, à l'absence d'incidence significative du projet sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux et de chauves-souris ayant conduit à la désignation des 4 sites Natura 2000 présents dans le périmètre de 20 km autour du projet. Il s'agit d'une zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux nommée « Forêt d'Orléans », à 9 km du projet, ainsi que trois zones spéciales de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitats, situées respectivement à 5,3 km, 9,1 km et 11 km (page 226 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale n'a pas de remarque à faire sur ce point.

- Paysage et patrimoine

Selon l'étude paysagère, l'implantation du parc éolien a été étudiée pour limiter les effets d'encerclement des villages et de saturation des horizons.

Plus de 54 photomontages ont été réalisés pour les sites présentant le plus d'enjeux et permettant une appréciation des perceptions du projet dans son environnement.

Les co-visibilités du projet avec les monuments historiques ont été étudiées. De même, la cartographie des zones depuis lesquelles les éoliennes sont visibles tient compte du bâti et de la végétation.

Une dizaine de villages et hameaux les plus représentatifs, choisis en fonction de leur sensibilité avérées, ont fait l'objet d'une étude d'encerclement et de saturation visuelle. Selon l'étude, le village le plus impacté par le phénomène de saturation

2 <https://www.eurobats.org/> Accord sur la conservation des populations de chauves-souris d'Europe

visuelle dû au seul projet est la commune de Barville-en-Gâtinais et le village le plus impacté en termes d'espace de respiration est le village de Gondreville.

Concernant l'ensemble des monuments historiques ou sites touristiques étudiés, les principaux impacts (modérés ou forts) sont constatés dans un rayon de 10 kilomètres du projet. Sur une douzaine d'impacts notables mis en évidence par les photomontages, seuls 2 photomontages présentent un impact fort : depuis la place de la mairie d'Egry et la silhouette de Courcelles depuis la RD144.

Une attention particulière a été apportée par le pétitionnaire sur l'implantation du projet afin de réduire autant que possible l'impact paysager.

Toutefois, le parc éolien sera proche de la maison forte de Gaudigny, monument historique inscrit, dans le village d'Egry. De même, plusieurs éoliennes seront visibles depuis le sommet des tours de la forteresse de Yèvre-le-Châtel. Aucune compensation n'est cependant prévue.

- Bruit

Sur la base des données de bruit résiduel mesuré et des simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien, le rapport d'étude acoustique annexé à l'étude d'impact indique qu'il n'apparaît pas de tonalité marquée pour le type d'éolienne retenu, que le niveau de bruit maximal en limite de propriété n'est jamais atteint et qu'aucun dépassement des seuils réglementaires au droit de l'ensemble des récepteurs n'est dépassé en période de journée et de soirée.

Des dépassements d'émergence réglementaires sont constatés en période nocturne (de 22 h à 7 h) pour des vents compris entre 5 m/s et 8 m/s au niveau des communes de Barville-en-Gâtinais et d'Egry (aux points P1 à P3).

Il a donc été défini un plan de gestion du fonctionnement (plan de bridage) qui permet le respect de la réglementation en termes d'émergences et de bruit ambiant sur l'ensemble des points.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le dossier précise qu'il sera nécessaire de réaliser une campagne de mesures acoustiques à la réception du parc. Cela permettra de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires.

L'autorité environnementale recommande que le contrôle réglementaire des émissions sonores, qui devra être réalisé dans les premiers mois après la mise en service du parc éolien, soit réalisé par un autre organisme que celui qui a réalisé l'étude d'impact acoustique. En cas de dépassement, l'autorité environnementale recommande une extension du bridage.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Études comparatives de variantes

Selon l'étude d'impact, l'analyse de trois variantes, compatibles avec l'ensemble des servitudes et contraintes du site, a été menée principalement sur la base de six critères que sont : l'éloignement des habitations, les accords fonciers, les pratiques culturelles, l'optimisation du potentiel énergétique et la retombée économique, le milieu naturel, faune, flore, le paysage et le patrimoine. Les variantes A et C comportent deux lignes de quatre éoliennes, la variante B comporte une éolienne en moins. La variante C a été retenue, étant celle qui nécessite le moins de création

de chemins au sein des parcelles concernées, celle pour laquelle le pétitionnaire a obtenu les accords fonciers et celle qui présente le moins d'impact sur le patrimoine.

Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols sur les communes de Barville-en-Gâtinais, ne disposant pas de document d'urbanisme, et Egrы, disposant d'une carte communale depuis 2015 n'impactant pas les parcelles concernées. Le projet de parc éolien est donc soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), sur ces deux communes.

Le dossier traite de la prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie applicable, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés », du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnr), du schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

L'ensemble du parc est situé en zone favorable au développement de l'énergie éolienne n°1 « Montargois – Gâtinais » identifiée dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie SRCAE, arrêté le 28 juin 2012.

Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Analyse des conditions de remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées. Elles prévoient le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. L'exploitant s'engage à respecter la réglementation régissant le démantèlement de ce type d'exploitation.

VI. Étude de dangers

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les principaux scénarios d'accidents sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter ces risques et réduire leurs conséquences sont adaptées. Les

champs d'intervention et les performances des dispositifs sont renseignés.

L'étude de dangers conclut, de manière justifiée, que les risques résiduels liés au fonctionnement des aérogénérateurs sont acceptables pour le site choisi.

VII. Résumé(s) non technique(s)

Le dossier comporte les résumés non techniques, dans des documents distincts, de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Ces documents abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est globalement en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet.

Toutefois l'autorité environnementale recommande :

- **de renforcer les modalités de bridage en les étendant du 1^{er} août au 31 octobre et de justifier le seuil de température proposé conformément aux Eurobats ;**
- **que le contrôle réglementaire des émissions sonores, qui devra être réalisé dans les premiers mois après la mise en service du parc éolien, soit réalisé par un autre organisme que celui qui a réalisé l'étude d'impact acoustique. En cas de dépassement, l'autorité environnementale recommande une extension du bridage.**

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

| | Enjeu ** vis-à-vis du projet | Commentaire et/ou bilan |
|--|------------------------------|---|
| Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées) | ++ | <u>Cf. corps de l'avis.</u> |
| Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides | ++ | |
| Connectivité biologique (trame verte et bleue) | + | Selon le schéma régional de cohérence écologique de la région Centre-Val-de-Loire, adopté le 16 janvier 2015, l'aire d'étude biologique est en dehors de tout réservoir de biodiversité et de corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue. |
| Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE) | + | La zone d'implantation potentielle (ZIP) est traversée par le ruisseau du Renoir, affluent du Fusain, et le Fusain qui est busé et enterré sous les parcelles agricoles. Par ailleurs, le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage AEP. Les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines sont pris en compte dans l'étude d'impact. |
| Captage d'eau potable (dont captages prioritaires) | + | |
| Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables) | ++ | Le projet permet de produire de l'énergie, environ 111 GWh par an selon le pétitionnaire. <u>Cf. corps de l'avis.</u> |
| Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement | ++ | Le projet contribue à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. <u>Cf. corps de l'avis.</u> |
| Sols (pollutions) | + | L'étude d'impact prévoit des mesures pour éviter toute pollution accidentelle, lors de l'exploitation du parc éolien, ainsi que lors des phases de construction ou de démantèlement. |
| Air (pollutions) | + | Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation. Des précautions sont prévues lors des phases de chantier. |
| Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) | + | Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée. |
| Risques technologiques | + | Les risques technologiques sont correctement abordés. |
| Déchets (gestions à proximité, centres de traitements) | + | La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact. |
| Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques | + | La consommation d'espace est faible et réversible, elle ne remet pas en cause les activités agricoles. |
| Patrimoine architectural, historique | ++ | <u>Cf. corps de l'avis.</u> |
| Paysages | ++ | |
| Odeurs | 0 | Aucune odeur ne sera émise par les installations. |
| Émissions lumineuses | + | Un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne. |
| Trafic routier | + | L'étude d'impact aborde le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux. |
| Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux) | 0 | Le projet est peu concerné par cette problématique. |
| Sécurité et salubrité publique | + | Un balisage d'information et des prescriptions à observer par les tiers seront affichés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur ou poste de livraison. |
| Santé | + | Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, ombres |

| | Enjeu ** vis-à-vis du projet | Commentaire et/ou bilan |
|--|-------------------------------------|--|
| | | portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte. |
| Bruit | ++ | <u>Cf. corps de l'avis.</u> |
| Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...) | + | Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact. |

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné